



ICADE

Société anonyme au capital de 116.203.258,54 €

Siège social : 1, avenue du Général de Gaulle

92800 Puteaux

582 074 944 RCS Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 13 mai 2025.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats d'Icade au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent dans le document d'enregistrement universel sur l'exercice 2024, disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.icade.fr>.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – APPROBATION DES DEPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une **perte de (24 541 896,41) euros**, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une **perte (part du groupe) de (275 941 552,24) euros**.

Nous vous demandons également d'approuver le montant global des dépenses et charges non admises en déduction par l'administration fiscale telles que visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 37 997,55 euros au titre de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt correspondant.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (24 541 896,41) euros.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 37 997,55 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2024, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (275 941 552,24) euros.



AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE

Nous vous proposons de procéder à l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à (24 541 896,41) euros et de procéder aux distributions comme suit :

	Total (en euros)	Par action (en euros)
Dividende distribué aux actionnaires au titre de l'exercice 2024	328 570 888,95	4,31
Acompte sur dividende payé en mars 2025	164 666 617,20	2,16
Solde à payer en juillet 2025	163 904 271,75	2,15

Le dividende par action s'élèverait à 4,31 euros brut (en ce compris l'acompte déjà versé) et serait prélevé comme suit :

- un montant de 1,16 euro prélevé sur les bénéfices de la Société exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40 % ;
- un montant de 3,15 euros prélevé sur le sous-poste « Prime de fusion » et considéré fiscalement comme un remboursement d'apport.

Conformément à la décision du conseil d'administration en date du 18 février 2025, il a déjà été payé un acompte sur dividende d'un montant de 2,16 euros brut par action détaché le 4 mars 2025 et payé le 6 mars 2025.

Le solde du dividende s'élevant à 2,15 euros brut par action serait détaché le 1^{er} juillet 2025 et versé en numéraire le 3 juillet 2025.

TROISIÈME RÉOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à (24 541 896,41) euros et de distribuer le dividende de la manière suivante :

Perte de l'exercice	(24 541 896,41) euros
Diminué des sommes affectées au compte « réserve légale »	0 euro
Augmenté du « Report à Nouveau »	113 252 097,30 euros
Soit un bénéfice distribuable de	88 710 200,89 euros
Bénéfice distribuable distribué aux actionnaires :	88 710 200,89 euros
– Dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	88 710 200,89 euros
– Dont complément de dividende sur l'activité exonérée	0 euro
– Dont dividende résultant des activités taxables	0 euro
Prime distribuée aux actionnaires prélevée sur le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » qui sera ramené de 3 387 394 461,97 euros à 2 147 533 773,91 euros :	239 860 688,06 euros
– Dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Prime de fusion » traité fiscalement comme un remboursement d'apport pour l'actionnaire	239 860 688,06 euros
– Dont distribution de prime prélevée sur le sous-poste « Prime de fusion » traité fiscalement comme un revenu distribué prélevé sur les réserves de l'activité exonérée (SIIC)	0 euro
TOTAL DISTRIBUTION	328 570 888,95 EUROS
Sur lequel s'impute l'acompte sur dividende payé le 6 mars 2025	164 666 617,20 euros
Soit un solde de dividende à distribuer de	163 904 271,75 euros
Solde du bénéfice distribuable affecté au compte « Report à Nouveau »	0 euro



À la suite de cette affectation du résultat, les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

À la suite de la distribution de dividende, le poste « Report à Nouveau » sera porté de 113 252 097,30 euros à 0 euro.

À la suite de la distribution de prime :

- le poste « Primes d'émission, de fusion et d'apport » sera ramené de 2 387 394 461,97 euros à 2 147 533 773,91 euros ;
- le sous-poste « Prime de fusion » sera ramené de 627 781 945,41 euros à 387 921 257,35 euros.

L'assemblée générale constate que le dividende par action s'élève à 4,31 euros brut (en ce compris l'acompte déjà versé) qui se décompose fiscalement comme suit :

- un montant de 1,16 euro prélevé sur les bénéfices de la Société exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40 % ;
- un montant de 3,15 euros prélevé sur le sous-poste « Prime de fusion » et considéré fiscalement comme un remboursement d'apport.

Dans la mesure où, par décision du conseil d'administration en date du 18 février 2025, il a déjà été payé un acompte sur dividende de 2,16 euros brut par action détaché le 4 mars 2025 et payé le 6 mars 2025, le solde du dividende s'élevant à 2,15 euros brut par action sera détaché le 1^{er} juillet 2025 et mis en paiement le 3 juillet 2025 et sera prélevé intégralement sur le sous-poste « Prime de fusion » et considéré fiscalement comme un remboursement d'apport pour l'actionnaire.

Conformément aux dispositions légales, les actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon ne donneront pas droit à distribution.

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions ayant droit au dividende à la date de détachement du coupon, les ajustements à opérer sur le montant des sommes distribuées et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à Nouveau ».

En outre, il est rappelé conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts qu'au titre des trois exercices précédents, les montants des distributions de dividendes et revenus ont été les suivants :

Exercice		Dividende	Dont montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° CGI (en cas d'option expresse)	Dont montant non éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° CGI	Dont distribution de prime traité fiscalement comme un remboursement d'apport
2023	Montant par action	4,84 €	0 €	4,84 €	0 €
	Montant total distribué*	368 975 197,80 €	0 €	368 975 197,80 €	0 €
2022	Montant par action	4,33 €	0 €	2,67 €	1,66 €
	Montant total distribué*	330 095 579,85 €	0 €	203 227 014,66 €	126 868 565,19 €
2021	Montant par action	4,20 €	0 €	3,29 €	0,91 €
	Montant total distribué*	320 185 089,00 €	0 €	250 868 404,64 €	69 316 684,36 €

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions détenues par la Société non versé



CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Au cours de l'exercice 2024, aucune convention n'a été autorisée ni conclue en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Depuis la clôture de l'exercice 2024, une **nouvelle convention réglementée** a été autorisée par le conseil d'administration et conclue :

- Contrat d'échange de titres et de créances conclu entre Icade et Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole en date du 17 janvier 2025.

Les **conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs** dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé sont les suivantes :

- Contrat de frais de siège et licence de marques conclu le 1er juin 2022 avec la Caisse des dépôts et préalablement autorisé par le conseil d'administration dans sa séance du 22 avril 2022 ;
- Protocole de cession et d'investissement conclu le 14 juin 2023 avec notamment Primonial REIM, Icade Santé et les actionnaires d'Icade Santé, et préalablement autorisé par le conseil d'administration dans sa séance du 30 avril 2023.

Les principales modalités de chacune de ces conventions ont été publiées, en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <http://www.icable.fr>. Ces conventions sont également décrites à la section 4.3 du chapitre 5 du document d'enregistrement universel et dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant à la section 5 du même chapitre 5 et en pages 45 et 46 de la brochure de convocation.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la **nouvelle convention réglementée** qui est mentionnée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (**4^e résolution**).

QUATRIÈME RÉOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de la nouvelle convention qui y est mentionnée

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve la nouvelle convention qui y est mentionnée.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification**

Le mandat de la société Forvis Mazars, commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue d'un appel d'offres, le comité d'audit et des risques a recommandé au conseil d'administration le renouvellement du mandat de Forvis Mazars en qualité de commissaire aux comptes titulaire en charge de la certification des comptes.

Il vous sera ainsi proposé de vous prononcer sur le renouvellement du mandat de **Forvis Mazars** en qualité de **commissaire aux comptes titulaire** pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 (**5^e résolution**).



- **Commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité**

Conformément aux exigences de la directive dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive) transposée en droit français, l'assemblée générale du 19 avril 2024 a nommé la société Forvis Mazars en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité pour la durée restant à courir de son mandat de commissaire aux comptes titulaires de la Société pour sa mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A l'issue d'un appel d'offres, le comité d'audit et des risques, en lien avec le comité innovation et RSE, a recommandé au conseil d'administration le renouvellement du mandat de Forvis Mazars en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité. Le comité a par ailleurs jugé pertinent de désigner un second auditeur de durabilité et a recommandé à cet égard au conseil d'administration la nomination de PricewaterhouseCoopers Audit (commissaire aux comptes titulaire dont le mandat a été renouvelé par l'assemblée générale du 19 avril 2024) en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.

Il vous sera ainsi proposé de vous prononcer sur :

- le renouvellement du mandat de **Forvis Mazars** en qualité de **commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité** pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 (**6^e résolution**),
- la nomination de **PricewaterhouseCoopers Audit** en qualité de **commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité**, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030 (**7^e résolution**).

La société PricewaterhouseCoopers Audit a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement de Forvis Mazars aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle Forvis Mazars, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

La société Forvis Mazars a déclaré accepter ses fonctions.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement de Forvis Mazars, aux fonctions de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale renouvelle Forvis Mazars, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, aux fonctions de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

La société Forvis Mazars a déclaré accepter ses fonctions.



SEPTIÈME RÉOLUTION

Nomination de PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2031 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

La société PricewaterhouseCoopers Audit a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, il vous est proposé de procéder :

- **A la ratification de la nomination provisoire en qualité d'administrateurs de :**
 - **Audrey Girard**, en remplacement d'Antoine Saintoyant, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026 (**8^e résolution**),
 - **Florence Habib-Deloncle**, en remplacement d'Emmanuel Chabas, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice 2026 (**9^e résolution**),
- **Au renouvellement des mandats d'administrateurs de :**
 - **Dorothée Clouzot** pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 (**10^e résolution**),
 - **Olivier Mareuse** pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 (**11^e résolution**),
 - **Bernard Spitz** pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice 2028 (**12^e résolution**).

La composition du conseil d'administration serait **inchangée** avec **15** administrateurs, dont **5** administrateurs indépendants et **8** administratrices.

HUITIÈME RÉOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Madame Audrey Girard en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 18 février 2025, aux fonctions d'administrateur de Madame Audrey Girard, en remplacement de Monsieur Antoine Saintoyant, démissionnaire.

En conséquence, Madame Audrey Girard exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

NEUVIÈME RÉOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Madame Florence Habib-Deloncle en qualité d'administrateur

L'assemblée générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion du 18 février 2025, aux fonctions d'administrateur de Madame Florence Habib-Deloncle, en remplacement de Monsieur Emmanuel Chabas, démissionnaire.

En conséquence, Madame Florence Habib-Deloncle exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.



DIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement de Madame Dorothée Clouzot, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Madame Dorothée Clouzot, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

ONZIEME RÉOLUTION

Renouvellement de Monsieur Olivier Mareuse, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Olivier Mareuse, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

DOUZIEME RÉOLUTION

Renouvellement de Monsieur Bernard Spitz, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale décide de renouveler Monsieur Bernard Spitz, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (SAY ON PAY EX-ANTE)

La politique de rémunération des mandataires sociaux a été arrêtée par le conseil d'administration sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations ainsi que, s'agissant des critères de durabilité de la rémunération variable du directeur général, sur recommandation du comité innovation et RSE. Elle est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel. Cette politique est soumise chaque année au vote de l'assemblée générale et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (**13^e résolution**), au Président du conseil d'administration (**14^e résolution**) et au directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (**15^e résolution**), telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel et rappelée ci-après.

- **Politique de rémunération des administrateurs (13^e résolution)**

Enveloppe globale	Rémunération fixe		Rémunération variable	
600 000 euros/an Montant inchangé depuis 2019	– Vice-Président ayant les responsabilités d'administrateur référent	40 000 euros/an	– Administrateur	1 750 euros/réunion
			– Membre d'un comité	1 750 euros/réunion
			– Président de comité	3 500 euros/réunion



- **Politique de rémunération du Président du conseil d'administration et/ou dirigeant mandataire social non exécutif (14e résolution)**

Rémunération fixe	Rémunération variable	Options d'actions, actions gratuites/de performance	Avantages en nature
240 000 euros/an Montant inchangé depuis 2019	Néant. <i>Pas de rémunération au titre du mandat d'administrateur et de membre de comité(s)</i>	Néant	Voiture de fonction
Éléments	Critères et objectifs	Montant/pondération	
Rémunération fixe annuelle	Le Président du conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif, bénéficie d'une part fixe annuelle, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération (hors avantages en nature). Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.	240 000 euros	
Rémunération variable annuelle	Le Président du conseil d'administration ne bénéficie pas de part variable de rémunération.	-	
Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres	Le Président du conseil d'administration ne bénéficie pas des plans d'actions gratuites et d'actions de performance attribués par le conseil d'administration.	-	
Rémunération au titre de son mandat d'administrateur	Le Président du conseil d'administration ne bénéficie pas, au titre de son mandat d'administrateur et, le cas échéant, de ses fonctions de membre de comité(s), de la rémunération dont bénéficient les autres administrateurs en fonction de leur participation effective aux séances du conseil d'administration et de ses comités.	-	
Valorisation des avantages de toute nature	Voiture de fonction, le cas échéant, dans le cadre des règles définies par la Société.		



- Politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social exécutif (15e résolution)

RÉMUNÉRATION FIXE	RÉMUNÉRATION VARIABLE	
450 000 EUROS/AN	DE 0 À 50% DE LA RÉMUNÉRATION FIXE SOIT UN MONTANT PLAFONNÉ À 225 000 EUROS PAR AN MAXIMUM	
	<p>A. Objectifs financiers</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évolution du cash-flow net courant du groupe 2. Évolution relative du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index 3. Évolution du ratio de dette nette sur EBITDA 4. Durée de vie moyenne de la dette <p style="text-align: right;">} 50% de la rémunération variable Soit un montant plafonné à 112 500 €</p>	
	<p>B. Objectifs stratégiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2025 2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028 <p style="text-align: right;">} 50% de la rémunération variable Soit un montant plafonné à 56 250 €</p>	<p>C. Objectifs de durabilité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réduction carbone 2. Biodiversité 3. Égalité professionnelle 4. Développement des compétences <p style="text-align: right;">} 25% de la rémunération variable Soit un montant plafonné à 56 250 €</p>
OPTIONS D'ACTIONS, ACTIONS GRATUITES/ DE PERFORMANCE	AVANTAGES EN NATURE	INDEMNITÉ DE DÉPART
Attribution d'actions de performance 150 000 EUROS/AN	<ul style="list-style-type: none"> • Voiture de fonction • Assurance chômage • Régime de surcomplémentaire de prévoyance 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou un désaccord stratégique avec le conseil d'administration. • 12 mois de la rémunération globale brute (parts fixe et variable) perçue au cours des 12 derniers mois précédant le départ contraint, augmenté d'un mois par année d'ancienneté, dans la limite de deux ans

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant								
Rémunération fixe annuelle	Le Directeur général bénéficie d'une rémunération annuelle fixe. Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.		450 000 euros								
Rémunération variable annuelle	La rémunération variable annuelle varie en fonction du niveau d'atteinte des objectifs suivants :	De 0 % à 50 %	225 000 euros de la correspondant à un montant fixe annuelle plafond								
	A. Objectifs financiers	50 % de la	112 500 euros correspondant à un montant plafond								
	1. Évolution du cash-flow net courant du Groupe ^(a)	17,5 % de la	39 375 euros								
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Degré d'atteinte</th> <th style="text-align: left;">% de rémunération variable liée à l'atteinte de cet objectif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">< 95 %</td> <td style="text-align: center;">0 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100 %</td> <td style="text-align: center;">100 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 105 %</td> <td style="text-align: center;">115 %</td> </tr> </tbody> </table>	Degré d'atteinte	% de rémunération variable liée à l'atteinte de cet objectif	< 95 %	0 %	100 %	100 %	> 105 %	115 %	rémunération variable	
Degré d'atteinte	% de rémunération variable liée à l'atteinte de cet objectif										
< 95 %	0 %										
100 %	100 %										
> 105 %	115 %										
	2. Evolution du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index	15 % de la	33 750 euros								
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Degré d'atteinte</th> <th style="text-align: left;">% de la rémunération variable au titre de cet objectif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">< 100 %</td> <td style="text-align: center;">0 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">100 %</td> <td style="text-align: center;">100 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">> 115 %</td> <td style="text-align: center;">115 %</td> </tr> </tbody> </table>	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif	< 100 %	0 %	100 %	100 %	> 115 %	115 %	rémunération variable	
Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif										
< 100 %	0 %										
100 %	100 %										
> 115 %	115 %										



3. Évolution du ratio de dette nette sur EBITDA

10 % de la rémunération variable 22 500 euros

Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif
< 80 %	0 %
100 %	100 %
> 120 %	115 %

(a) Les activités stratégiques sont composées de la Foncière et de la Promotion.

Éléments	Critères et objectifs	Pondération	Montant
Rémunération variable annuelle - suite	4. Durée de vie moyenne de la dette	7,5% de la rémunération variable	16 875 euros
	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif	
	< 89 %	0 %	
	100 %	100 %	

> 108%	115 %
--------	-------

Au-delà de 100%, le coût moyen de la dette devra en outre être inférieur au taux prévu au budget. A défaut, le pourcentage de rémunération est plafonné à 100%.

Les objectifs financiers ont été préétablis et précisément définis mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.

La rémunération variable au titre des objectifs financiers se calcule de façon linéaire.

Les quatre critères financiers se compensent en cas de surperformance des uns et/ou des autres, sans pouvoir excéder le montant plafond cible de 112 500 euros.

B. Objectifs stratégiques

25 % de la rémunération variable correspondant à un montant plafond

1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2025 et approuvées par le conseil d'administration du 12 décembre 2024, et en particulier la gestion des participations stratégiques.

12,5% de la rémunération variable

28 125 euros

2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028, approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2024. Ces orientations stratégiques, présentées le 19 février 2024, veilleront, entre autres, à :

12,5% de la rémunération variable

28 125 euros

a. poursuivre le renforcement de l'efficacité opérationnelle en développant les synergies entre les Métiers et en poursuivant l'optimisation des organisations ;

b. poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions et les calendriers de transformation des actifs à repositionner de la Foncière ;

c. mettre en œuvre les nouvelles activités stratégiques de diversification ;

d. s'assurer de la qualité du management des équipes par la poursuite d'un socle commun de culture managériale et la consolidation de notre politique de talent management.

C. Objectifs de durabilité

25 % de la rémunération variable correspondant à un montant plafond



1. Réduction carbone

10 % de la 22 500 euros
rémunération
variable

- Foncière : 8,3 kg CO₂éq/m² (stable par rapport à 2024, la Foncière étant en avance sur son objectif) ;
- Promotion : 1 029 kg CO₂éq/m² (- 5,1 % par rapport à 2024) ;
- Corporate : 1 956 kg CO₂éq/salariés (ETP) (- 3,3 % par rapport à 2024) ;
- Elaboration d'un plan de réduction de la consommation énergétique pour la Foncière.

Degré d'atteinte	% de rémunération variable au titre de cet objectif
< 90 %	0 %
90 %	90 %
100 %	100 %
> 110 %	110 %

La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le niveau d'atteinte est compris entre 90 % et 110 %.

2. Biodiversité

5 % de la 11 250 euros
rémunération
variable

Promotion : atteindre 60 % de nouvelles opérations renaturées

Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif
<90 %	0 %
90 %	90 %
100 %	100 %
> 110 %	110 %

La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le niveau d'atteinte est compris entre 90% et 110%.

3. Egalité professionnelle

5 % de la 11 250 euros
rémunération
variable

Index égalité professionnelle	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable au titre de cet objectif
Inférieur à 90/100	0 %	0 %
Egal à 93/100	80 %	80 %
Egal à 95/100	100 %	100 %
Egal à 100/100	110 %	110 %

La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si l'index est compris entre 90 et 100.

Rémunération
variable annuelle -
suite

4. Développement des compétences

5 % de la 11 250 euros
rémunération
variable

Nombre d'heures de formation par collaborateur	Degré d'atteinte	% de la rémunération variable
Inférieur ou égal à 13h	80 %	80 %
Egal à 14h	100 %	100 %
Supérieur ou égal à 15h	110 %	110 %

La rémunération variable au titre de cet objectif se calcule de façon linéaire si le nombre d'heures de formation par collaborateur est compris entre 13h et 15h.



Options d'actions, actions de performance ou autres attributions de titres

Le Directeur général peut bénéficier de plans d'attribution d'actions de performance. La mise en place de ce dispositif a pour objectif d'aligner plus étroitement les intérêts du dirigeant mandataire avec ceux des actionnaires et contribue ainsi aux objectifs de la politique de rémunération.

Condition de présence

L'attribution définitive des actions est soumise à une condition de présence du Directeur général au sein du groupe Icade à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, le conseil d'administration pourra, en cas de cessation des fonctions du Directeur général, décider le maintien intégral ou partiel des actions attribuées gratuitement au Directeur général et non encore acquises.

Conditions de performance

L'attribution définitive des actions est également subordonnée à la réalisation de conditions de performance strictes, de nature financière (performance boursière d'Icade, réalisation du CFNC etc.) et non financière (réduction des émissions de CO₂, formation des collaborateurs etc.) appréciées sur la période d'acquisition. Les conditions de performance sont mesurées à la fin de la période d'acquisition de chaque plan.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, arrête les modalités et les conditions de performance des plans d'attribution d'actions de performance dans les mêmes termes pour le Directeur général que pour les autres membres du comité exécutif, les directeurs de grandes fonctions et les cadres « clés » désignés par le conseil d'administration.

A titre illustratif, les critères arrêtés en 2023 et en 2024 pour apprécier l'atteinte des conditions de performance des plans 2-2023 et 2-2024 dont bénéficie le Directeur général sont les suivants :

Plan 2-2023

- performance relative de l'action Icade par rapport à l'indice EPRA Europe hors UK (dividende réinvestis) (pondération de 30%),
- réalisation du cash-flow net courant en fonction de la guidance (pondération de 40%)
- réduction des émissions de CO₂ conformément à la trajectoire SBTi (pondération de 20%)
- égalité professionnelle, représentativité d'au moins 40% des femmes dans les instances de gouvernance (pondération de 10%)

Plan 2-2024

- performance relative de l'action Icade par rapport à l'indice EPRA Europe hors UK (dividende réinvestis) (pondération de 15%),
- performance boursière globale de l'action Icade (pondération de 15%),
- réalisation du cash-flow net courant en fonction de la guidance (pondération de 40%)
- réduction des émissions de CO₂ conformément à la trajectoire SBTi (pondération de 20%)
- formation des collaborateurs (pondération de 10%)

Pour plus de précisions sur les conditions de performance des plans 2-2023 et 2-2024, se reporter au §8.3 du chapitre 8.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution doit être soumise à une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans et à une période de conservation d'une durée minimale d'un an.

Engagement de ne pas réaliser d'opération de couverture

La valorisation de chaque plan au moment de l'attribution initiale sera de 150 000 euros par an



Conformément au Code Afep-Medef, le Directeur général s'engage à ne pas réaliser d'opération de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation imposée par chaque plan d'action de performance.

Avantages de toute nature	<p>Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société.</p> <p>Assurance chômage auprès de l'association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC »). Cette assurance garantit 70 % du revenu net fiscal professionnel avec une durée maximale d'indemnisation de 12 mois portée à 24 mois après un an d'affiliation.</p> <p>Régime de surcomplémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de CNP Assurances. La Caisse des dépôts refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondant à l'assurance dont bénéficie le Directeur général, ceci étant considéré comme un supplément de rémunération assujéti à l'impôt et aux charges sociales.</p>
----------------------------------	--

Rappel des engagements pris par la Société, par une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou par une société qui la contrôle au sens du même article

Indemnité de départ	<p>Le Directeur général se verra allouer une indemnité de départ en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou un désaccord stratégique avec le conseil d'administration.</p> <p>L'indemnité de départ n'est pas due en cas de démission, de révocation pour faute grave ou lourde, de départ à la retraite ou en cas de non-renouvellement du mandat.</p> <p>Montant</p> <p>L'indemnité de départ est égale à douze mois de la rémunération globale brute (parts fixe et variable) perçue au cours des douze derniers mois précédant la date de départ contraint. Ce montant sera augmenté d'un mois par année d'ancienneté, dans la limite de deux années de rémunération.</p> <p>Par exception, en cas de départ contraint au cours de la première année de mandat, la part fixe sera déterminée <i>pro rata temporis</i> et la part variable retenue sera la part variable cible <i>pro rata temporis</i> au titre de l'exercice 2024.</p> <p>Conditions</p> <p>Le versement de l'indemnité de départ ne pourra intervenir qu'après une décision du conseil d'administration constatant la réalisation de la condition de performance décrite ci-après :</p> <p>En cas de départ forcé, la Société versera au Directeur général l'indemnité de rupture si le dernier RNPG à périmètre constant est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence à périmètre constant.</p> <p>Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :</p> <ul style="list-style-type: none">– le « RNPG » signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par la Société dans ses comptes consolidés ;– « périmètre constant » signifie le périmètre du Groupe hors effet des variations liées à des opérations structurantes ;– le « dernier RNPG » signifie le dernier RNPG de la Société connu au titre de l'exercice précédant la date de départ forcé ;– le « RNPG de la période de référence » signifie la moyenne arithmétique des RNPG de la Société au cours des deux derniers exercices précédant le dernier RNPG.
----------------------------	---



TREIZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024 (pages 291 et 292).

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024 (pages 292 et 293).

QUINZIÈME RÉOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024 (pages 294 à 299).

INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION VERSEE ET/OU ATTRIBUEE AUX MANDATAIRES SOCIAUX (SAY ON PAY EX-POST GLOBAL)

Il vous est demandé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel.

SEIZIÈME RÉOLUTION

Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce et mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024 (pages 300 à 309).

REMUNERATION ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES OU ATTRIBUES AUX MANDATAIRES SOCIAUX (SAY ON PAY EX-POST INDIVIDUEL)

Il vous est proposé d'approuver, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration (**17^e résolution**), et à Monsieur Nicolas Joly, directeur général (**18^e résolution**), résultant de la mise en œuvre de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires le 19 avril 2024. Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel et rappelés ci-après.

Il est rappelé que le versement au directeur général des éléments de rémunération variables ou exceptionnels est **conditionné à l'approbation par la présente assemblée générale des actionnaires** des éléments de rémunération du directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.



- **Éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration (17e résolution)**

Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2024, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 19 avril 2024

Montants ou valorisation comptable soumis au vote

Rémunération fixe annuelle	240 000 €
Valorisation des avantages de toute nature	0 €

- **Éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Joly, directeur général (18e résolution)**

RÉMUNÉRATION FIXE	RÉMUNÉRATION VARIABLE							
450 000 €	Objectifs financiers	Pondération	% d'atteinte	Montant	Objectifs extra-financiers	Pondération	% d'atteinte	Montant
	1. Évolution du cash-flow net courant des activités stratégiques	25 %	102,9 %	61 143,75 €	1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2024	25 %	90 %	50,625 €
	2. Évolution relative du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index	15 %	0 %	0 €	2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028			
	3. Évolution annuelle du cours de Bourse de la Société	10 %	0 %	0 €	3. Maintenir la position de leadership du groupe Icade en matière de RSE	25 %	100 %	56,250 €
		50 %			50 %			168 018,75 €
OPTIONS D'ACTIONS, ACTIONS GRATUITES/ DE PERFORMANCE	AVANTAGES EN NATURE			INDEMNITÉ DE DÉPART				
Attribution d'actions de performance 150 000 EUROS/AN <i>(pas d'action acquise en 2024)</i>	37 416 €							



Monsieur Nicolas JOLY, Directeur général

Éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2024, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 19 avril 2024	Montants ou valorisation comptable soumis au vote		
Rémunération fixe annuelle	450 000 €		
Rémunération variable annuelle au titre de 2024 (à verser sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale du 13 mai 2025)	168 018,75 €		
	Cible	Réalisation	Montant de la prime
– Objectifs financiers			
1. Évolution du cash-flow net courant des activités stratégiques ^(a)	216,8 M€ 100%	223,1 M€ 102,9%	61 143,75 € ⁽¹⁾
2. Évolution relative du cours de Bourse par rapport à l'indice FTSE EPRA Euro Index	> 0 %	(21,5) %	0 €
3. Évolution annuelle du cours de Bourse de la Société	> 0 €	(8,2) €	0 €
– Objectifs extra-financiers			
1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2024 et approuvé par le conseil d'administration du 26 janvier 2024, et en particulier la gestion des participations stratégiques		90 % ^(c)	50 625 €
2. Décliner les orientations stratégiques 2024-2028, approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2024.			
3. Maintenir la position de leadership du groupe Icade en matière de RSE.		100 % ^(c)	56 250 €
Actions attribuées gratuitement sous conditions de performance ^(b)			150 000 €
Avantages en nature			37 416 €
dont voiture de fonction			484 €
dont assurance chômage			36 932 €
Indemnité de départ			Aucun montant soumis au vote

(a) Les activités stratégiques sont composées de la Foncière et de la Promotion.

(b) L'attribution de tout ou partie des actions de performance au Directeur général deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de trois ans courant à compter du 31 juillet 2024 sous réserve du respect de la condition de présence et de l'atteinte des conditions de performance. Pour plus de précisions sur les conditions de performance et les modalités d'attribution, voir la description du plan 2-2024 qui figure au §8.3 du chapitre 8.

(c) Voir les réalisations dans le tableau ci-après.

(1) Le cash-flow net courant réalisé au titre de l'année 2024 est de 223,1 M€ soit un taux d'atteinte de l'indicateur à 102,9 % correspondant à 108,7 % de la cible d'atteinte du variable.

ATTEINTE DES OBJECTIFS EXTRA-FINANCIERS

Le conseil d'administration du 21 mars 2025, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, s'est appuyé sur les indicateurs et réalisations suivants, pour déterminer le niveau d'atteinte des objectifs extra-financiers pour 2024.

Objectifs extra-financiers	Principaux résultats	Appréciation du conseil
1. Mettre en œuvre dans tous les métiers les actions prévues et définies dans le budget 2024 et approuvé par le conseil d'administration du 26 janvier 2024, et en particulier la gestion des participations stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> – Résilience de la Foncière : solidité de l'activité locative (m²), cessions d'actifs au-dessus de la valeur d'expertise, progression des projets en développement – Gestion prudente de l'activité de Promotion : revue complète du portefeuille d'opérations, amélioration du BFR, lancement sélectif de nouvelles opérations – Gestion rigoureuse des coûts de fonctionnement 	Après examen des principaux résultats, le conseil d'administration a, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, décidé que les objectifs 1 et 2 étaient atteints à hauteur de 90%, ce qui représente un montant de 50 625 €, correspondant à 11% de la rémunération fixe annuelle de Nicolas Joly.



2. *Décliner les orientations stratégiques 2024-2028, approuvées par le conseil d'administration le 16 février 2024. Ces orientations stratégiques, présentées le 19 février 2024, veilleront, entre autres, à :*

- renforcer l'efficacité opérationnelle en développant les synergies entre les Métiers et en poursuivant l'optimisation des organisations ;
- définir les plans d'actions et les calendriers de transformation des actifs à repositionner de la Foncière Tertiaire ;
- développer de nouvelles activités stratégiques ;
- mettre en œuvre le déménagement du siège social du Groupe ;
- s'assurer de la qualité du management des équipes par la définition d'un socle commun de culture managériale et la consolidation de la politique de talent management de la Société.

- Etapes franchies pour faire d'Icade un acteur immobilier intégré avec la cession par la Foncière à la Promotion de deux actifs destinés à être transformés en logements et nouvelle méthodologie de calcul des indicateurs de rentabilité pour les nouvelles opérations mixtes
- Concrétisation des premières actions sur les quatre piliers du plan stratégique ReShapE :
 - Poursuite des travaux sur le repositionnement du portefeuille de bureaux
 - Diversification et développement de nouvelles activités stratégiques (partenariat sur les résidences étudiantes, progrès sur les projets de data centers)
- Construction de la ville 2050 (livre blanc « Entrées de Ville, quartiers de vie », accord avec Casino portant sur l'acquisition d'un portefeuille de 11 sites immobiliers pour 50 M€)
- Politique financière avec le déploiement de solutions alternatives pour poursuivre le désengagement sur les activités de Santé (échange des titres avec Predica ayant permis de réduire l'exposition d'Icade dans Præmia Healthcare)
- Poursuite de l'optimisation des organisations internes
- Déménagement du siège social d'Icade à La Défense
- Engagement d'une démarche managériale auprès de l'ensemble des managers du groupe

3. *Maintenir la position de leadership du groupe Icade en matière de RSE autour de deux volets :*

- adaptation au changement climatique, réduction des émissions de CO₂eq en ligne avec la trajectoire 1,5 °C de la Société et biodiversité ;
- développement des compétences des salariés, bien-être au travail et diversité. En particulier sur ce dernier point, favoriser l'évolution du taux de femmes managers.

- Réduction des émissions de CO₂eq
 - résultat en avance pour la Foncière (-43% d'intensité carbone entre 2019 et 2024 pour un objectif de -60% d'ici 2030)
 - résultat en ligne pour la Promotion (-20% d'intensité carbone entre 2019 et 2024 pour un objectif de -41% d'ici 2030)
 - résultat en avance pour le Corporate (-20 % d'émissions carbone entre 2019 et 2024 pour un objectif de -30% d'ici 2030)
- Adaptation au changement climatique : actions sur l'adaptation en cours de déploiement (plan de travaux d'adaptation ou étude de résilience) pour la Foncière
- Biodiversité : résultats en ligne avec l'objectif pour la Foncière mais en retrait pour la Promotion (43% d'opérations renaturées en 2024 contre 48% en 2023 et un objectif de 75% en 2026)
- Mise en place de l'Observatoire des Métiers et des Compétences
- Poursuite des actions en matière de bien-être au travail et de diversité

Après examen des principaux résultats, le conseil d'administration a, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, décidé que l'objectif était atteint à hauteur de 100%, ce qui représente un montant de 56 250 €, correspondant à 13% de la rémunération fixe annuelle de Nicolas Joly.



DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Frédéric Thomas, Président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024 (page 301).

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Joly, directeur général

L'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Nicolas Joly, directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le chapitre 5 du document d'enregistrement universel 2024 (pages 301 à 303).

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'INTERVENIR SUR LE MARCHÉ DES ACTIONS PROPRES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 19 avril 2024 a, aux termes de sa 21^e résolution, consenti au conseil d'administration une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres. Cette autorisation d'une durée de 18 mois prendra fin le 18 octobre 2025.

Il est vous est proposé de consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions propres d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au **12 novembre 2026**.

Les caractéristiques principales de ce programme seraient les suivantes :

- le nombre d'actions rachetées ne pourrait pas dépasser 5 % du nombre d'actions composant le capital social ;
- le prix d'achat ne pourrait pas être supérieur à 50 euros par action ;
- le montant maximal de l'opération s'élèverait à 200 millions d'euros ;
- ce programme ne pourrait pas être mis en œuvre en période de pré-offre et d'offre publique, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale ;
- les achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration apprécierait.

Le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- d'assurer la couverture des attributions d'actions au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe (et d'éventuels autres systèmes d'actionnariat salarié) ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 19 avril 2024 dans sa 21^e résolution à caractère ordinaire.



DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce :

- 1) donne au conseil d'administration l'autorisation de procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée générale, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme ;
- 2) fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) décide que les acquisitions pourront être effectuées en vue :
 - d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
 - de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
 - d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe en ce compris les groupements d'intérêt économique et sociétés liées,
 - d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
 - de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'assemblée générale extraordinaire ;
- 4) décide que ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera. À cet effet, la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;
- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 6) fixe le prix maximum d'achat à 50 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération) ;
- 7) fixe le montant maximal de l'opération à 200 millions d'euros ;
- 8) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités ;
- 9) prend acte que cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 19 avril 2024 dans sa 21^e résolution à caractère ordinaire.



SAY ON CLIMATE AND BIODIVERSITY

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires a approuvé à trois reprises des résolutions *Say on Climate and Biodiversity* :

- le 22 avril 2022, avec une résolution Say on Climate and Biodiversity portant sur l'ambition de la Société en matière de transition climatique et de préservation de la biodiversité,
- le 21 avril 2023, avec une résolution Say on Climate and Biodiversity portant sur les ambitions et les progrès de la Société en matière de transition climatique et de préservation de la biodiversité,
- le 19 avril 2024, avec deux résolutions distinctes portant l'une sur les progrès réalisés par la Société en matière de transition climatique (*Say on Climate*) et l'autre sur les progrès réalisés par la Société en matière de préservation de la biodiversité (*Say on Biodiversity*).

La Société s'est par ailleurs engagée à rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette ambition. Dans cette optique, le rapport de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2024, ainsi que les documents de synthèse Climat d'une part et Biodiversité d'autre part publiés par la Société en mars 2025 rendent compte de la mise en œuvre de la stratégie et des progrès réalisés par la Société en 2024 au regard des objectifs à horizon 2030.

Il vous est proposé, par deux résolutions distinctes, de vous prononcer sur les progrès réalisés par la Société en matière de **transition climatique (20^e résolution)** et sur les progrès réalisés par la Société en matière de **préservation de la biodiversité (21^e résolution)**, tels que décrits dans le rapport de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 et dans les documents de synthèse Climat et Biodiversité de mars 2025.

Il est précisé qu'il s'agit d'un avis consultatif dès lors qu'il s'agit d'un domaine de compétence propre du conseil d'administration. Ainsi, il n'aura pas de caractère contraignant tant pour les actionnaires – à qui il n'est pas demandé de prendre la responsabilité d'approuver ou de désapprouver la démarche environnementale de la Société dont la responsabilité incombe au conseil d'administration et à la direction générale – que pour la Société dont l'intention est, en tout état de cause, de déployer une démarche environnementale ambitieuse dans tous ses métiers.

Le conseil d'administration espère naturellement que cette orientation stratégique, qui engage l'action de la Société, sera soutenue et donc partagée par les actionnaires de la Société.

Il est en outre indiqué que dans l'hypothèse où la résolution ne serait pas adoptée, la Société échangera avec ses actionnaires pour évaluer les raisons les ayant conduits, le cas échéant, à ne pas soutenir cette résolution et les informera des résultats de cette démarche et des mesures envisagées pour en tenir compte.

La Société continuera de rendre compte régulièrement des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette ambition.

VINGTIÈME RÉOLUTION

Say on Climate

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les progrès réalisés par la Société en matière de transition climatique tels que décrits dans le rapport de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 et le document de synthèse Climat de mars 2025.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Say on Biodiversity

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les progrès réalisés par la Société en matière de préservation de la biodiversité tels que décrits dans le rapport de durabilité inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 et le document de synthèse Biodiversité de mars 2025.



RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Il est rappelé que, sur proposition du Président, le conseil d'administration du 12 décembre 2024 a décidé le transfert du siège social de la Société du 27 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux au **1, avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux**, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L. 225-36, alinéa 1 du Code de commerce et de l'article 3 des statuts de la Société.

Il vous est proposé de ratifier la décision du conseil d'administration.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Ratification du transfert du siège social du 27 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux au 1, avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, avec effet au 27 décembre 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 12 décembre 2024 de transférer le siège social du 27, rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux au 1, avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, à compter du 27 décembre 2024, ainsi que la modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D'ACTIONS AUTODETENUES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 19 avril 2024 a, aux termes de sa 24^e résolution, consenti au conseil d'administration une autorisation lui permettant d'annuler les actions propres. Cette autorisation d'une durée de 18 mois n'a pas été utilisée et prendra fin le 18 octobre 2025.

Il est vous est proposé de consentir au conseil d'administration une nouvelle autorisation d'annuler les actions autodétenues d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au **12 novembre 2026**.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration d'annuler, dans la limite de **10 %** du capital par période de 24 mois, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat d'actions, et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) donne au conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- 2) fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation ;
- 3) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.



DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES ET/OU PRIMES

Il est rappelé que l'assemblée générale du 21 avril 2023 a, aux termes de sa 18^e résolution, consenti au conseil d'administration une délégation lui permettant d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres. Cette délégation de compétence d'une durée de 26 mois n'a pas été utilisée et prendra fin le 20 juin 2025.

Il vous proposé de consentir au conseil d'administration une délégation de compétence d'une durée de 26 mois, soit jusqu'au **12 juillet 2027**, pour augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes et/ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder **15 millions d'euros** représentant environ 12,9% du capital social à la date du présent rapport (hors ajustements pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société). Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale et par les éventuelles autres délégations en vigueur.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période de pré-offre et d'offre publique.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes et/ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités ;
- 2) décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
- 3) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée générale ;
- 4) décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 15 millions d'euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale et par les éventuelles autres délégations en vigueur ;
- 5) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;



- 6) confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- 7) prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il est rappelé que l'assemblée générale du 21 avril 2023 a, aux termes de sa 19^e résolution, consenti au conseil d'administration une délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription. Cette délégation de compétence d'une durée de 26 mois n'a pas été utilisée et prend fin le 20 juin 2025.

Il vous est proposé de consentir au conseil d'administration, une délégation de compétence d'une durée de 26 mois, soit jusqu'au **12 juillet 2027**, pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'élèverait à **50 millions d'euros** représentant environ 43% du capital social à la date du présent rapport.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond constituerait un plafond global sur lequel s'imputerait le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 27^e résolution de la présente assemblée générale et de la 25^e résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2024.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente délégation.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission.

Le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de cette délégation en période de pré-offre et d'offre publique.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, et L. 225-132 et suivants :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission d'actions ordinaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies ;



2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée générale ;

3) décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus constitue un plafond global sur lequel s'imputera le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 27^e résolution de la présente assemblée générale et de la 25^e résolution de l'assemblée générale du 19 avril 2024 ;

4) En cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

5) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale des actions à la date de leur émission ;

6) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;

7) décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8) prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS

Il est proposé d'autoriser le conseil d'administration à mettre en œuvre une clause d'extension s'agissant du nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions d'actions ordinaires qui seraient décidées en application de la 25^e résolution, dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale.

VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration pour augmenter le montant des émissions

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, pour chacune des émissions d'actions ordinaires décidées en application de la 25^e résolution de la présente assemblée générale, à augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'assemblée générale.



DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

La présente assemblée générale étant appelée à statuer sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc, conformément aux dispositions susvisées, également statuer sur une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois soit jusqu'au **12 juillet 2027**, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation serait de **1 %** du montant du capital dilué au jour de la présente assemblée, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 25^e résolution de la présente assemblée générale.

A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au



capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

3) fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale la durée de validité de cette délégation ;

4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 % du montant du capital dilué au jour de la présente assemblée générale, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 25^e résolution de la présente assemblée générale. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

7) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires proposées à la **28^e résolution** visent à mettre les statuts de la Société en harmonie avec la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, dite « loi Attractivité » ayant notamment reformulé la référence à des « moyens de visioconférence ou de télécommunication » pour ne plus viser que la participation par « un moyen de télécommunication » et à prévoir la possibilité pour le conseil d'administration de prendre des décisions par voie de consultation écrite à l'initiative du Président du conseil. Ces modifications seraient reflétées au sein la partie intitulée « Délibérations » de l'article 10 des statuts de la Société.

Les modifications statutaires proposées à la **29^e résolution** visent à mettre les statuts de la Société en harmonie avec la réglementation en vigueur et ainsi d'actualiser le texte des statuts suite à la recodification de certains articles du Code de commerce et du Code du travail. Ces modifications seraient reflétées au sein de l'article 15 des statuts.

VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 10 des statuts concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du conseil d'administration et la consultation écrite des membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la partie intitulée « Délibérations » de l'article 10 des statuts comme suit :

- de supprimer la référence, devenue obsolète, aux « télex ou télégramme » au troisième alinéa de la partie intitulée « Délibérations » de l'article 10 des statuts ;
- de modifier l'avant-dernier alinéa de la partie intitulée « Délibérations » de l'article 10 des statuts pour tenir compte des dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, créé par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024,



concernant l'utilisation d'un moyen de télécommunication lors des réunions du conseil d'administration, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le règlement intérieur peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions ».

- de modifier le dernier alinéa de la partie intitulée « Délibérations » de l'article 10 des statuts pour tenir compte des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024, relatives à la consultation écrite des membres du Conseil en le remplaçant par les quatre alinéas suivants :

« À l'initiative du Président du Conseil, le conseil d'administration peut également prendre des décisions par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les deux jours ouvrés suivant l'envoi de la demande.

Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un conseil d'administration. À défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. »

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Mise en harmonie de l'article 15 des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide :

- de supprimer la référence à l'article R. 225-85 du Code de commerce au premier alinéa de l'article 15.II des statuts compte tenu de sa recodification à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, et en conséquence de le modifier comme suit :

« II. Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels, conformément à la réglementation applicable, il a été justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris). »

- de supprimer la référence à l'article L. 225-123 du Code de commerce à l'article 15.III des statuts et en conséquence de le modifier comme suit :

« III. Chaque membre de l'Assemblée, Ordinaire ou Extraordinaire, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Conformément à la loi, l'assemblée générale mixte du 29 avril 2015 a décidé de ne pas conférer de droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire. »

- de mettre en harmonie l'article 15.V des statuts avec les dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, et en conséquence de le modifier comme suit :

« V. Deux membres du comité social et économique, s'il en existe, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. »



RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'assemblée générale.

TRENTIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.